

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 4;

Vu les avis de la [Chambre de commerce et de la Chambre des métiers];

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur proposition de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er}, au point 1, sous b) du règlement grand-ducal précité, la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est rajoutée l'indication suivante :

« 95,9 MHz à Neidhausen ».

A l'article 1^{er}, au point 1, sous c), deuxième tiret du règlement grand-ducal précité, l'indication « 99,4 MHz RLO 177/994 à Bettembourg » est supprimée.

A l'article 1^{er}, au point 1, sous c), troisième tiret du règlement grand-ducal précité, les indications concernant le réseau 2 sont remplacées comme suit :

« Réseau 2 : 103,4 MHz, 104,2 MHz, 94,3 MHz, 95,6 MHz, 99,4 MHz et 105,6 MHz ».

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Exposé des motifs et commentaires des articles

Fréquence 95,9 MHz à Neidhausen

En 2007, l'établissement de radiodiffusion socioculturelle avait soumis une demande en vue d'obtenir une fréquence supplémentaire afin d'améliorer la couverture territoriale du service public dans le nord du pays. Suite à cette demande, l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) avait entrepris d'identifier et de coordonner une ou des fréquences susceptibles de répondre aux problèmes de couverture technique invoqués.

Depuis 2014, les travaux de l'ILR sont terminés et il s'avère que la fréquence 95,9 MHz à Neidhausen permettra à la radio 100,7 d'améliorer les conditions de réception dans le nord du Grand-Duché.

En date du 9 juillet 2015, RSC a soumis une demande formelle en vue de l'assignation de la fréquence 95,9 MHz. Afin de pouvoir assigner la fréquence qui ne figure pas encore sur la liste des fréquences arrêtée par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il convient d'adapter le règlement précité. A noter que l'article 14 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques a été modifiée en 2010 afin de réserver à la diffusion des services de radiodiffusion socioculturelle plusieurs fréquences de radiodiffusion destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance.

Nouvelle configuration du réseau n° 2 (assigné dans le passé à DNR)

En décembre dernier, l'Alia a décidé d'attribuer la fréquence 102,9 MHz (faisant partie du réseau n° 2) à la s. à r. l. Alter Echos qui opère le réseau n° 3 pour la diffusion de son service de radio sonore Ara et le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 a été modifié en conséquence.

À la suite de cette mesure, l'Alia a décidé de reconfigurer le réseau n° 2 (affaibli suite à cet échange de fréquences) afin d'améliorer sa couverture technique et de le rendre ainsi plus attractif en vue de sa future exploitation. Elle a contacté l'ILR qui, après avoir terminé ses analyses, suggère d'inclure des fréquences locales supplémentaires dans ce réseau afin d'améliorer la couverture technique et de combler au mieux les zones mortes.

Dès lors le réseau n°2 se composerait de 6 fréquences :

-103,4 MHz (lors de l'échange avec le réseau n°3 la fréquence a été modifiée de 103,3 MHz à 103,4 MHz)

-104,2 MHz et 94,3 MHz exploitable à Bascharage,

-99,4 MHz à Bettembourg, une fréquence de radio locale (figurant sur la liste arrêtée par le règlement grand-ducal) mais non exploitée,

-95,6 MHz à Redange et 105,6 MHz à Remich, deux fréquences de radio locale coordonnées au plan international mais qui ne figurent pas encore dans le règlement grand-ducal précité.

L'Alia motive sa proposition de configuration par le fait qu'elle estime préférable d'assurer la viabilité du réseau n° 2 aux dépens de la mise en place de nouvelles radios locales. Elle estime qu'on ne peut lui reprocher de favoriser le réseau n° 2 qui est désormais composé de 6 fréquences alors que les trois autres réseaux ne comptent que 3 fréquences, car cette configuration est justifiée par des contraintes techniques imposées par la coordination et la puissance des différentes fréquences.

Il est proposé de modifier le règlement grand-ducal précité en y inscrivant la nouvelle configuration du réseau n° 2.